



CODE D'ÉTHIQUE [CS-1]

Adopté par le Conseil syndical des 28, 29 et 30 mars 1996 [17-CS-02]

Modifié par le Conseil syndical des 18, 19 et 20 juin 2003 [20-CS-02]

Modifié par le Conseil syndical des 17 et 18 février 2005 [20-CS-06]

Les renseignements répertoriés dans le cadre de la présente réglementation sont protégés par *la Loi sur la protection des renseignements personnels* et doivent être traités en toute confidentialité.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1. Le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), ci-après appelé « Syndicat », est un mouvement syndical orienté vers la promotion des droits et des intérêts **des personnes représentées par celui-ci**. Pour ce faire, il prône une démarche profondément démocratique basée sur le respect des personnes. Or le respect des personnes et de leurs différences passe par la tolérance. Le Syndicat doit, en ce sens, se démarquer des institutions parlementaires politiques et favoriser la libre circulation des idées et le ralliement plutôt que la confrontation.
- 1.2 Le présent code constitue un code moral qui doit baliser les actions de toute personne qui œuvre au sein de l'organisation. Son intérêt, sa pertinence et son efficacité résident davantage dans le message qu'il diffuse et dans les comportements qu'il sous-tend que dans les recours qu'il peut générer.

ARTICLE 2 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Le présent code d'éthique découle de la mission fondamentale du Syndicat, qui consiste à :
 - 2.1.1 Assurer la défense des intérêts des membres dans leurs relations avec l'employeur.
 - 2.1.2 Défendre les intérêts économiques, politiques et sociaux ainsi que les conditions de vie des membres.
 - 2.1.3 Promouvoir l'importance et l'accès aux services publics comme outil démocratique essentiel pour l'ensemble de la population québécoise.
 - 2.1.4 Agir comme groupe de pression sociale, non partisan, pour la promotion et le développement de la démocratie, le partage, la solidarité et le progrès de la société dans son ensemble.
- 2.2 Ainsi, l'action de l'organisation syndicale et de ses membres se fonde sur certains principes directeurs qui en traduisent l'essence :
 - 2.2.1 Donner la primauté aux personnes syndiquées de la fonction publique et des unités parapubliques.
 - 2.2.2 Départager les rôles et fonctions politiques des fonctions administratives et opérationnelles de l'organisation.
 - 2.2.3 Assurer la discrétion et le respect de la confidentialité dans toutes les actions et paroles, que ce soit à titre de représentantes ou représentants politiques ou d'employées et employés de l'organisation.
 - 2.2.4 Faire preuve de loyauté et d'engagement envers le Syndicat, et ce, au-delà des intérêts personnels.
 - 2.2.5 Promouvoir et vivre un ensemble de valeurs morales et organisationnelles partagées et acceptées de toutes et tous.

ARTICLE 3 VALEURS FONDAMENTALES ET ORGANISATIONNELLES

- 3.1 Toute l'action du Syndicat s'appuie sur le respect des individus, de leurs valeurs individuelles et de leurs différences.

- 3.2 L'ensemble des actions doit être centré sur le mieux-être des membres et de l'organisation et s'inscrire dans un ordre de priorités qui passe avant les intérêts personnels.
- 3.3 Ainsi, pour soutenir et animer l'action individuelle et collective, le Syndicat vit et défend les valeurs suivantes :
- 3.3.1 L'honnêteté, qui exige la cohérence entre les pensées, les paroles et les actions. Une telle cohérence éclaire les autres et leur offre un exemple.
 - 3.3.2 L'ouverture et la transparence, qui permettent de se rendre disponible et accessible aux idées et aux opinions des autres et d'agir au vu et au su de toutes et tous.
 - 3.3.3 La confiance et l'engagement individuel, qui animent les relations entre les différentes personnes intervenantes dans chacun des secteurs de la vie de l'organisation.
 - 3.3.4 La collaboration, la solidarité et la coopération, qui forment, compte tenu de la nature de l'organisation et de sa mission, la pierre angulaire de son action.
- 3.4 L'engagement personnel, qui requiert d'accepter et d'honorer le rôle qui a été confié au Syndicat et de l'exercer consciencieusement, du mieux possible, et d'assumer les conséquences de ses actes.

ARTICLE 4 NORMES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

- 4.1 La mission et la nature des activités du SFPO requièrent de chaque personne intervenante qui œuvre au sein de l'organisation d'agir avec honnêteté et cohérence, et d'observer des normes supérieures en matière d'éthique afin d'honorer et d'accroître la confiance des membres et des partenaires dans la capacité du SFPO d'agir dans l'intérêt des membres.

ARTICLE 5 PERSONNES ET CHAMPS D'ACTIVITÉ VISÉS PAR LE PRÉSENT CODE

- 5.1 Le présent code vise toutes les personnes élues ou nommées à quelque niveau que ce soit de la structure syndicale. Il concerne toutes les activités réalisées dans le cadre de la mission du Syndicat.

ARTICLE 6 INSTANCES

- 6.1 Les personnes participant aux diverses instances syndicales, tant décisionnelles que consultatives, doivent être guidées par le respect des personnes dans l'avancement des débats et des échanges, par le souci de contribuer positivement à l'atteinte des résultats et par le progrès de l'organisation.
- 6.2 Toute personne participant à une instance syndicale doit éviter les propos racistes, sexistes, disgracieux, injurieux et les attaques personnelles, sous peine de se voir expulser de la séance en cours.

ARTICLE 7 RESPECT DES DÉCISIONS ADOPTÉES

- 7.1 L'exercice de la démocratie suppose le ralliement d'une minorité aux décisions adoptées par la majorité. En ce sens, le recours à la dissidence doit constituer l'exception.
- 7.2 Durant tout le processus menant à la prise de décision, seules les personnes bénéficiant d'une délégation appropriée peuvent faire valoir leurs opinions et inscrire leur dissidence, y compris sur le vote secret. Lorsque la décision est sans appel, et malgré que le droit à la dissidence demeure, toute personne oeuvrant au sein de la structure syndicale doit se rallier aux décisions adoptées démocratiquement et respecter les statuts, règles, règlements et politiques en vigueur au SFPO.
- 7.3 Malgré ce qui précède, une personne absente lors d'une instance ne peut être tenue responsable des décisions qui y sont prises durant son absence.

- 7.4 La dissidence ne peut pas être inscrite globalement sur un ensemble de sujets ou de propositions.
- 7.5 Le respect des décisions prises par les instances dans le cadre de leurs mandats sous-tend l'obligation pour les personnes qui doivent en assurer l'exécution d'agir en conformité avec les décisions, et ce, de la façon la plus efficace possible.

ARTICLE 8 SERVICES OFFERTS PAR LE SYNDICAT

- 8.1 Les services doivent être offerts aux **personnes représentées par le Syndicat** en toute équité, sans égard à leur région syndicale, à leur statut ou à leurs convictions politiques, et ce, dans le respect des droits fondamentaux des individus.
- 8.2 Toute personne appelée à offrir des services doit agir avec diligence, courtoisie et professionnalisme.

ARTICLE 9 DÉCLARATIONS PUBLIQUES

- 9.1 Toute personne mandatée pour faire une déclaration publique au nom du SFPO doit intervenir en respectant les principes fondamentaux de la démocratie syndicale ainsi que la mission et la vision de l'organisation.

ARTICLE 10 PARTICIPATION À DES COMMISSIONS, CONSEILS D'ADMINISTRATION OU AUTRES ACTIVITÉS SIMILAIRES

- 10.1 Toute personne assumant des fonctions syndicales électives au sein du SFPO, à quelque niveau que ce soit (palier local, régional ou national), qui est invitée à participer, à titre professionnel ou personnel, à une commission, conseil d'administration ou toute autre activité similaire, doit informer et consulter l'Exécutif national avant de prendre la décision d'y participer, s'il y a risque de conflit d'intérêts avec l'organisation syndicale ou de nuire à la crédibilité du SFPO.

ARTICLE 11 RECOURS

- 11.1 Toute personne agissant en contravention des principes énumérés plus haut peut faire l'objet d'une plainte auprès du Secrétariat général du Syndicat, qui la soumet à l'Exécutif national; ce dernier prend les dispositions pour vérifier les faits et adopter les mesures appropriées. Si la plainte formulée vise un membre de l'Exécutif national, celui-ci doit s'abstenir de participer à tous débats relatifs à la plainte portée contre lui.
- 11.2 Si le comportement reproché est déjà régi, soit par les statuts ou par des réglementations ou politiques du Syndicat, la procédure liée audit règlement en dictera l'application.

Mise à jour : Février 2013